

F 82 — 1285

30 JUIN 1982. — Décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret est applicable aux personnes physiques ou morales :

— ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées;
— ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française ou des travailleurs d'expression française.

Sont notamment considérés comme travailleurs d'expression française ceux qui :

- a) sont porteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de langue française;
- b) sont inscrits en langue française dans les registres de la population et sont porteurs d'une carte d'identité en langue française;
- c) utilisent habituellement le français dans leurs relations de travail.

Art. 2. La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties.

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents.

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle.

Art. 3. Les actes et documents dressés en violation de l'article 2 du présent décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le Juge.

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 juin 1982.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN

(1) *Session 1981-1982.*

Documents du Conseil. — N° 62, n° 1. — Projet de décret.

Compte rendu intégral. — Rapport oral. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1982.

VERTALING

N. 82 — 1285

30 JUNI 1982. — Decreet inzake de bescherming van de vrijheid van het taalgebruik van de Franse taal in de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en hun personeel, alsook van akten en dokumenten van ondernemingen opgelegd door de wet en de reglementen (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft goedgekeurd en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Dit decreet is toepasselijk voor fysische of morele personen :

— die hun sociale zetel of een uitbatingszetel hebben in het franstalig gewest of die er gehuisvest zijn;
— of die personeel in het franstalig gewest in dienst hebben of gebruiken, of werkers die zich in het Frans uitdrukken.

Worden onder meer beschouwd als werkers zich in het Frans uitdrukkend, zij die :

- a) drager zijn van een diploma uitgereikt door een franstalige onderwijsinstelling;
- b) in de Franse taal ingeschreven zijn in de bevolkingsregisters en drager zijn van een franstalige identiteitskaart;
- c) gewoonlijk het Frans gebruiken in hun werkrelaties.

(1) *Sessie 1981-1982.*

Dokument van de Raad. — Nr. 62, nr. 1. — Ontwerp van decreet.

Integraal verslag. — Mondeling verslag. — Bespreking en goedkeuring. Zitting van 29 juni 1982.

Art. 2. De taal te gebruiken voor de sociale betrekkingen tussen werkgevers en werknemers, alsook voor de akten en dokumenten der ondernemingen voorgeschreven door de wet en de reglementen in het Frans, onverminderd het bijkomend gebruik van de taal door de partijen gekozen.

In geen enkel geval, mag het gebruik van de Franse taal de geldigheid van de akten en dokumenten bezoedelen.

Elke clause, die ernaar streeft het gebruik van de Franse taal te beperken, is nietig.

Art. 3. De akten en dokumenten opgesteld in schending van artikel 2 van dit decreet zijn nietig. De nietigheid wordt ambtshalve vastgesteld door de Rechter.

De opheffing van de nietigheid heeft slechts uitwerking op het ogenblik dat een versie van de akten en dokumenten, overeenkomstig met het voorgeschrevene van artikel 2, ter beschikking gesteld is van de partijen.

Vaardigen dit decreet uit, bevelen dat het gepubliceerd wordt in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 30 juni 1982.

De Minister-Voorzitter,

Ph. MOUREAUX

De Minister-Lid,

Ph. MONFILS

De Minister-Lid,

R. URBAIN

F. 82 — 1286

1er JUILLET 1982. — Décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret est applicable aux institutions publiques et privées, établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui traitent des matières visées à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 2. Appartiennent exclusivement à la Communauté française au sens de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, les institutions visées à l'article 1er, dont les actes de gestion courante et journalière se font en français, et qui, par l'organisation de leur service d'accueil, s'adressent de manière spécifique aux francophones.

Art. 3. Pour bénéficier d'une aide quelconque de la Communauté française, une institution qui appartient exclusivement à celle-ci doit avoir été agréée par l'Exécutif.

L'Exécutif doit agréer toute institution qui en fait la demande et qui remplit les conditions fixées par l'article 2.

Art. 4. L'agrément peut être retiré par décision motivée de l'Exécutif lorsque l'organisation d'une institution ne répond plus aux critères fixés par l'article 2 ou lorsque celle-ci est subventionnée par l'Etat ou la Communauté flamande.

Art. 5. La procédure d'octroi et de retrait de l'agrément est fixée par l'Exécutif.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1er juillet 1982.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN

(1) Session 1980-1981.

Document du Conseil. — N° 107, n° 1. — Projet de décret.

Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 55, n° 1. — Document de renvoi à la législature précédente, et n° 22, n° 1. — Proposition de décret (examen conjoint). — N° 55, n° 2. — Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adaptation. Séance du 15 juin 1982.